



Département du Conseil Juridique
N/Réf: MD/SC– Note n°59
Dossier suivi par Nicolas MIRICA

Novembre 2016

Les pouvoirs de police du maire en matière d'hyménoptères (guêpes)

La présente note a pour objet de présenter les pouvoirs de police du maire en matière d'hyménoptères, mais aussi ses obligations, ainsi que ses moyens d'action appliqués.

1- Les pouvoirs de police du maire

L'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

L'article L. 2212-2 du même code précise que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

2- Domaine d'intervention du SDIS (Sapeurs-pompiers)

L'article 42 de la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, intégré au Code général des collectivités territoriales aux articles cités *infra*, permet au conseil d'administration du SDIS de fixer la liste des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du SDIS et donnant par conséquent lieu à une participation aux frais du bénéficiaire.

Ainsi, la destruction des nids de guêpes ou de frelons ne fait normalement pas partie des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours telles qu'elles sont définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;*
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».*

L'article L. 1424-42 du code précité précise, en outre, que :

« Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

En conséquence, les services départementaux d'incendie et de secours sont autorisés à demander le remboursement des prestations ne relevant pas de leurs missions, notamment lorsqu'il s'agit de protéger de simples intérêts patrimoniaux comme par la destruction de nids d'insectes (Question à l'Assemblée nationale n°122981 de M. Mignon Jean-Claude ; réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au Journal officiel le 22 mai 2012 page 4119).

Ces prestations prennent alors le caractère d'une utilisation privative du service public. Ainsi, la destruction d'un nid de guêpes important dans la cour d'une école un jour de classe s'apparente sans aucun doute à une opération de secours visant à faire cesser un péril immédiat, alors que cette même destruction ne présentera pas de caractère d'urgence pendant les congés scolaires. Les sapeurs-pompiers équipés et formés à ce type d'opérations n'interviennent donc que dans deux cas particuliers présentant un danger immédiat :

- sur la voie publique ou un lieu public d'accès libre, dès lors qu'il y a une réelle urgence ;
- sur le domaine privé, en cas de carence avérée de professionnels privés dans un temps limité, cette dernière prestation étant alors facturée au demandeur.

(Question à l'Assemblée nationale précitée et également Question écrite à l'Assemblée nationale N°122979 de M. Daniel Boisserie ; réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au Journal officiel le 14 février 2012 page 1397).

3- Intervention d'une société privée

Nombre de sociétés privées proposent l'éradication des hyménoptères.

De manière générale, on observe des tarifs compris entre 80 à 150 euros pour les opérations d'éradication simple.

4- Obligation de la collectivité dans les espaces publics

La seule obligation légale des collectivités locales est la suppression des habitats de nuisibles dans les espaces publics dont elle est gestionnaire.

Par exemple, la commune doit procéder à l'éradication sur la voirie communale ou encore dans une école primaire, mais à l'inverse, un nid de guêpes présent dans un lycée sera du ressort du Conseil régional.

Les cas de mise en œuvre de la responsabilité d'une collectivité sont rares.

Le juge administratif a, tout de même, engagé la responsabilité de la commune pour n'avoir pas suffisamment informé la population de la présence d'un nid de frelons, à proximité d'un chemin de randonnées :

« En ne signalant pas ce danger, alors qu'en ce dimanche le sentier de randonnée devait être particulièrement fréquenté, le maire de la commune a commis une faute de nature à engager la responsabilité de cette dernière » (Cour administrative de Nantes, 20 novembre 2003, « Commune de Guitté », n°02NT01491).

En l'espèce, six promeneurs avaient déjà été piqués et un panneau d'avertissement installé sur un chemin par un pompier volontaire, lorsqu'un septième promeneur fut piqué sur un autre chemin qui relevait de la commune sans que cette dernière ait procédé à une signalisation *ad hoc*. La gravité des faits, dont le décès du septième promeneur par réaction allergique, a été prise en compte par le juge.

5- Intervention de la commune sur une propriété privée

- Sur demande ou avec accord du propriétaire

A la demande d'un administré, la commune peut décider de prendre en charge les frais d'intervention sur une propriété privée pour éradication d'hyménoptères si, par délibération, le conseil municipal a décidé la prise en charge totale ou partielle des frais résultant des interventions effectuées sur son territoire.

Ainsi, en 2012, des essaims de frelons asiatiques ont déferlé dans les régions du Sud de la France. Obligeant, les collectivités à prendre des mesures pour contrecarrer cette invasion. Motivée par un intérêt général tenant à la sécurité des personnes, une commune peut subventionner tout ou partie de l'intervention du SDIS ou d'une société privée pour la destruction d'un nid de guêpes. L'opération est formalisée par une transaction signée par la commune et par l'administré dont la propriété est infestée.

Naturellement, l'entreprise sera sélectionnée après mise en concurrence et le choix peut notamment être conditionnée par la signature d'une charte de bonnes pratiques.

- Sans accord du propriétaire

La commune peut demander au SDIS d'intervenir dans une propriété privée pour faire cesser une menace imminente pour la sécurité publique et ce, si nécessaire, même en l'absence d'accord du propriétaire des lieux.

En effet, sous la stricte condition, notamment, de l'urgence, l'Administration et les collectivités peuvent légalement recourir à l'exécution forcée de leurs décisions (Tribunal des conflits, 2 décembre 1902, « *Société immobilière de Saint-Just* », Rec. Lebon p. 713).

Toutefois la responsabilité de la collectivité et du SDIS peuvent être engagée sur le fondement de la violation du domicile privé et d'éventuels dommages.

En outre, il est à noter que les guêpes communes n'ont pas le statut d'organismes nuisibles au sens du Code rural, l'article L. 251-3 disposant que :

« Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

L'autorité administrative dresse la liste des organismes nuisibles qui sont des dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégorie définis à l'article L. 201-1 ».

En conséquence, un maire ne peut pas obliger un propriétaire à faire détruire un nid sauf à faire une application stricte de l'article précité L. 2542-4 deuxième alinéa du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire a le soin de prévenir par des précautions convenables les conséquences d'une situation dont il aurait connaissance.

6- Responsabilité de l'administré

En cas de piqûres par ces insectes d'une personne sur un terrain appartenant à autrui, la responsabilité du propriétaire serait susceptible d'être engagée devant les juridictions civiles, sur la base des articles 1382 et suivants du code civil.

Enfin, il est à noter qu'en cas de litige avec les services départementaux d'incendie et de secours, il appartient aux tribunaux de procéder à la qualification de l'intervention, mission de service public ou prestation à titre privé, en fonction de la nature des risques encourus par l'utilisateur.

(Voir questions à l'Assemblée nationale précitée).

En conclusion

En l'absence de danger pour la sécurité publique, la commune n'a pas l'obligation d'éradiquer les hyménoptères ou de participer aux frais d'éradication.

Le soin de traiter les insectes revient à l'administré sur le terrain duquel les insectes se sont installés qui peut recourir, à ses frais, aux services d'une entreprise ou du SDIS si ce dernier y consent.

Si un danger pour la sécurité publique est avéré, le maire a en revanche une obligation de mettre en œuvre ses pouvoirs de police, sous peine de voir sa responsabilité et celle de la commune engagées en cas d'accident.

Attention : Si l'éradication des guêpes et frelons est possible, celle des abeilles est interdite et susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'auteur de l'éradication.